

Toutefois, pour les produits définis par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, conformément aux points 2.5 et 2.6 de l'annexe I à la directive du conseil des communautés européennes du 20 janvier 1976, l'erreur en moins tolérée est égale à la moitié de celle qui figure au tableau ci-dessus.

Art. 5. — Il est interdit de vendre, de mettre en vente ou de détenir en vue de la vente un préemballage présentant un manquant supérieur à deux fois la valeur figurant au tableau de l'article 4.

Art. 6. — Indépendamment des inscriptions prescrites par d'autres dispositions réglementaires, tout préemballage doit porter de manière indélébile, facilement lisible et visible dans les conditions habituelles de présentation :

1° L'indication du contenu nominal dans les conditions précisées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture ;

2° a) Sous une forme précisée par arrêté conjoint des mêmes ministres, une marque ou inscription permettant aux services compétents d'identifier l'auteur du préemballage ou l'importateur lorsqu'ils sont établis en France ;

b) Lorsque les préemballages proviennent d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et portent le signe « e », une marque ou inscription permettant au service compétent de cet Etat d'identifier l'auteur du préemballage ou la personne qui a fait faire l'emballage, ou a importé les préemballages dans cet Etat.

Art. 7. — Le contenu effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé (en masse ou en volume) sous la responsabilité de l'auteur du préemballage ou de l'importateur, à l'aide d'un instrument de mesurage légal approprié à la nature des opérations à effectuer.

Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

Art. 8. — Sous les conditions fixées à l'article 9, l'auteur du préemballage ou l'importateur, établi en France, peut certifier, sous sa responsabilité, en apposant sur les étiquettes des préemballages le signe « e » défini par arrêté ministériel en application de l'article 15 du décret du 4 août 1973, qu'il garantit la conformité de ces préemballages aux dispositions du présent décret et qu'il les soumet à un contrôle défini par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture.

Il doit tenir à la disposition des services compétents les documents sur lesquels sont consignés les résultats de ce contrôle. Le recours au signe « e » fait l'objet d'une déclaration au service des instruments de mesure.

L'inscription sur les préemballages de marques ou signes pouvant prêter à confusion avec le signe « e » est interdite.

Art. 9. — L'apposition du signe « e » est subordonnée aux conditions suivantes :

Pour les produits figurant à l'annexe III de la directive n° 75/106/CEE du 19 décembre 1974, les préemballages doivent avoir un volume nominal compris entre 50 millilitres et 5 litres, et respecter les gammes de volumes nominaux figurant à ladite annexe III ;

Pour les autres produits, les préemballages doivent avoir une masse ou un volume nominal compris entre 5 grammes ou 5 millilitres et 10 kilogrammes ou 10 litres.

Art. 10. — Le contrôle métrologique CEE effectué par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne a la même valeur et les mêmes effets que le contrôle défini par le présent décret et les préemballages en provenance des Etats membres autres que la France et revêtus du signe « e » sont considérés comme conformes aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — La mise en vente ou la vente d'un lot de préemballages refusé au contrôle métrologique n'est autorisée que dans des conditions prescrites par l'agent chargé du contrôle et garantissant qu'aucun préjudice n'est subi par l'acheteur, à savoir :

La mise en conformité du lot ;

La vente à un acheteur dûment informé pour sa consommation propre ;

Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un texte normalisant leur masse ou leur volume, l'apposition sur les préemballages d'un étiquetage approprié indiquant de manière très apparente le contenu effectif et le prix à l'unité de mesure.

Afin d'empêcher une commercialisation irrégulière des préemballages non conformes aux dispositions du présent décret, notamment de l'article 6, l'agent chargé du contrôle appose sur chacun de ces préemballages l'inscription : « Vente interdite ».

Art. 12. — Des arrêtés du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture pris, le cas échéant, conjointement avec les autres ministres intéressés, peuvent fixer les masses ou volumes nominaux sous lesquels les préemballages doivent être mis en vente, à l'exclusion d'autres masses ou volumes unitaires.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

Aux préemballages réalisés avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

Aux préemballages ne portant pas le signe « e » et destinés à l'exportation.

Les emballages destinés à entrer dans la constitution de préemballages et non conformes aux dispositions du présent décret et existant lors de sa publication pourront être utilisés pendant une durée d'un an à compter de cette date, sous réserve qu'ils satisfassent aux autres dispositions en vigueur.

Art. 14. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,*
RENÉ MONORY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 78-168 du 14 février 1978 relatif à la composition du conseil d'administration du centre français du commerce extérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre du commerce extérieur,

Vu la loi du 27 septembre 1943 portant création du centre national du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 60-424 du 4 mai 1960, modifié par le décret n° 72-892 du 30 septembre 1972 et par le décret n° 76-330 du 14 avril 1976, relatif au centre français du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 76-373 du 28 avril 1976 instituant un délégué à la petite et moyenne industrie ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le septième alinéa de l'article 6 du décret susvisé du 4 mai 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le président du comité français des manifestations économiques à l'étranger et le président de la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (SOPEXA) sont membres de droit du conseil d'administration »,

Lire :

« Le président du comité français des manifestations économiques à l'étranger, le président de la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (SOPEXA) et le délégué à la petite et moyenne industrie sont membres de droit du conseil d'administration. »

Art. 2. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du commerce extérieur,
ANDRÉ ROSSI.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.